

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre Ier de la présente proposition de loi modifie des articles de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui trouvent effet sur l'ensemble du territoire de la République en application de son article 108 modifié en dernier lieu par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Ces modifications qui n'interviennent pas dans des matières de la compétence de ces collectivités doivent également trouver effet dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Tel est l'objet du présent amendement.